

BURKINA FASO
Unité – Progrès –
Justice

AUDIENCE DU 04 AVRIL 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE
OUAGADOUGOU

JUGEMENT
N° 132/2019
DU 04/04/2019

RG N° 140 du
23/04/2018

Affaire :

OUEDRAOGO
Souleymane
C/
Société LABORX SA

**Assignation en
responsabilité
contractuelle et en
paiement**

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Membres :

BAYILI/OUEDRAOGO
Assèta et
OUEDRAOGO
Abdoulaye

Greffier : Inoussa
SANKARA

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatre avril deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **Inoussa SANKARA** Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

OUEDRAOGO Souleymane, commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, ayant pour conseil **Maître Timothée ZONGO, Avocat à la Cour**, 06 BP 9003 Ouagadougou 06, avenue Pape Jean Paul II, Tel : 25 36 60 28/78 26 14 06 ;

DEMANDEUR D'UNE PART

La Société LABOREX SA, avec conseil d'administration, au capital de 748.250.000 FCFA dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 6179 Ouagadougou 01, Tel : 25 37 27 51/52, représentée par sa Directrice générale ayant pour conseil la **SCPA KAM & SOME, Avocats à la Cour**, N°800, rue 15-293 Ouaga 2000, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Tel : 25 40 88 44, Email : contact@scpa-kamsome.bf ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

Enrôlée pour l'audience du 26 avril 2018, l'affaire a été renvoyée à la mise en état avant d'être reprogrammée au 23 octobre 2018 à la fin de l'instruction, puis renvoyée successivement jusqu'au 12 mars 2019, date à laquelle elle a été retenue, débattue et mise en délibéré pour décision être rendue le 04 avril 2019 ; Parvenu à cette dernière date, le Tribunal a ainsi vidé sa saisine :

Le Tribunal,

Vu l'acte d'assignation en date du 06 avril 2018 ;

Vu l'ordonnance de renvoi du 10 octobre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susvisé, OUEDRAOGO Souleymane a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- ✓ S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- ✓ S'entendre en conséquence, condamner la Société LABOREX SA à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, outre, celle de deux millions (2.000.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- ✓ S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ✓ S'entendre enfin, condamner la défenderesse aux dépens ;

I- En la forme

Attendu qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

II- Au fond

A- Faits, prétentions, moyens des parties

OUEDRAOGO Souleymane, à l'appui de son assignation, explique qu'il effectue le transport de marchandises pour

le compte de la Société LABOREX SA depuis plus de vingt (20) ans ; Que les chargements se faisaient chaque jeudi matin et selon les besoins de sa cocontractante ; Que cependant, depuis février 2008, lorsqu'il se présente pour les enlèvements, il s'entend dire qu'il n'y a pas de marchandises à transporter; Que selon les renseignements reçus, sa cocontractante a conclu un marché avec une autre personne ; Qu'il a alors fait une sommation le 06 mars 2018 pour être situé sur la continuation ou non de leur relation contractuelle ; Que LABOREX SA a ignoré ladite sommation ; Que ce n'est que le 22 mars 2018 que le Directeur des affaires financières lui a signifié verbalement, que leur société s'est tournée vers un autre prestataire parce que leurs besoins ont augmenté ; Que cette rupture unilatérale et abusive lui cause un préjudice énorme ; Qu'en effet, il a contracté des prêts en banque pour renouveler et assurer ses moyens de transports ; Qu'à ce titre, il a contracté un prêt de 7.929.887 francs CFA auprès de Fidelis Burkina pour acquérir un véhicule de transport de marchandises et un autre, contracté le 28 janvier 2018 avec Coris Bank International (CBI) SA pour assurer la mise à niveau de ses véhicules ; Que sans le contrat de transport de marchandises qu'il exécutait depuis une vingtaine d'années, il n'aurait pas engagé toutes ses dépenses ; Qu'en outre, il a employé quatre (04) personnes depuis toutes ces années et cette rupture l'oblige à les licencier et de payer des salaires alors qu'il ne percevra plus de paie auprès de la défenderesse ; Qu'il évalue ce préjudice économique et financier à la somme forfaitaire de cinquante millions (50.000.000) francs CFA ; Que face à cette situation, il n'a d'autres choix que de se tourner vers le tribunal de céans afin que LABOREX SA soit condamnée à lui payer les sommes sus mentionnées conformément aux articles 1134 du code civil, 06 nouveau et 401 du code de procédure civile;

La Société LABOREX SA, par le biais de son conseil, explique qu'elle a effectivement conclu un contrat de transport avec OUEDRAOGO Souleymane en vue de la

livraison de marchandises à ses clients ; Qu'en février 2018, dans l'optique de rationaliser ses charges, elle a entrepris de cesser ses relations avec celui-ci dont les prix sont restés élevés par rapport aux autres transporteurs ; Que le contrat a été conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction de sorte que celui en cours prenait fin le 30 juin 2018 ; Que la rupture d'un tel contrat, basée sur des motifs légitimes ne saurait être qualifiée d'abusives au point de conduire à une condamnation à des dommages et intérêts ; Qu'au cas où le demandeur arrivait à établir un préjudice, celui-ci est forcément en deçà de sa prétention ; Qu'aucun des deux (02) prêts contractés n'indiquent un quelconque rapport avec le contrat de transport ; Que celui-ci ne pouvait raisonnablement pas contracter des prêts de 9.429.887 francs CFA pour un contrat qui arrive à expiration le 30 juin 2018;

B- Discussion

1. Sur les dommages et intérêts

Attendu que OUEDRAOGO Souleymane sollicite la condamnation de la Société LABOREX SA à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts;

Attendu que selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise; Qu'il s'en déduit qu'un contrat valablement formé oblige les parties à exécuter leurs obligations respectives, à respecter consciencieusement ce qu'elles ont voulu par leur convention ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, OUEDRAOGO Souleymane et la Société LABOREX SA ont signé un contrat de transport de marchandises pour une durée d'un (01) an renouvelable par tacite reconduction ; Qu'elles ont précisé dans leur convention que chacune des parties reste libre de rompre ledit contrat à charge cependant pour elle d'aviser l'autre par écrit au moins un (01) mois à l'avance ; Que la Société LABOREX SA

reconnait avoir mis fin à leur relation contractuelle en février 2018 sans informer son cocontractant au préalable; Qu'elle argue de ce que OUEDRAOGO Souleymane pratiquait des prix plus élevés que les autres compagnies telles que l'entreprise Transport Confort Voyage (TCV) ; Qu'à supposer même que les prix pratiqués par le demandeur soient effectivement plus élevés, il convient de relever que lesdits prix sont contractuels ;

Qu'également, le délai d'un mois et l'écrit prévus dans leur convention pour la résiliation du contrat n'a pas été respecté par la société LABOREX SA ; Qu'il y a eu rupture unilatérale et abusive donnant lieu au paiement des dommages et intérêts ;

Quid cependant de son montant ?

Attendu qu'une moyenne mensuelle des primes payées pour le transport, au regard des documents produits est d'environ neuf cent trente-cinq mille (935.000) francs CFA ; Que le contrat devait prendre fin le 30 juin 2018 c'est-à-dire qu'il leur restait cinq (05) mois de contrat ; Que ce préjudice s'élève à $935.000 \times 5 = 4.675.000$ francs CFA ;

Attendu également que la rupture brusque n'a pas permis au cocontractant de prendre les dispositions idoines pour faire face à son manque à gagner ; Qu'il a de ce fait, comme il le soutient, contracté deux (02) prêts pour son activité ; Que lesdits prêts ont effectivement été contractés pour les activités de transports comme l'indiquent les conventions ; Que cependant, il ne restait que cinq (05) mois de contrat ; Que le préjudice peut raisonnablement être fixé à un million (1.000.000) francs CFA ;

Qu'il convient condamner la société LABOREX SA à payer à OUEDRAGO Souleymane la somme de cinq millions six-cent soixante-quinze mille (5.675.000) francs CFA au titre du préjudice effectivement subi ;

2- Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et

motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Souleymane expose qu'il a eu recours aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et a ainsi engagé des frais ; qu'il sollicite donc du Tribunal la condamnation de la Société LABOREX SA à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que la Société LABOREX SA a succombé et devrait donc supporter les frais irrépétibles engagés par la défenderesse ; Que la demande est fondée en son principe mais excessif dans son quantum ; Qu'il convient de faire partiellement droit et retenir la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre desdits frais ;

3- Sur les dépens

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que la Société LABOREX SA a perdu à la présente instance, pour avoir été condamné ; Qu'elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare OUEDRAOGO Souleymane recevable et partiellement fondée en son action;
- Condamne la Société LABOREX SA à lui payer la somme de cinq millions six-cent soixante-quinze mille (5.675.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, outre, celle d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Condamne, enfin, la Société LABOREX SA, aux entiers dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Sibir Jean Claude RAMDE
Magistrat

Greffier.